



Arrêt

n° 101 372 du 22 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTIERE loco Me J. KALALA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Muluba, de religion catholique et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père décède en 1992.

Votre mère a un nouveau compagnon depuis 1979. Celui-ci, le dénommé [R.K.L.], est professeur de biochimie à la faculté de médecine de l'UNIKIN (Université de Kinshasa). En tant que sympathisant de

l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), tout comme vous-même, il dénonce régulièrement le pouvoir en place pendant ses cours.

Le 1er juillet 2011, alors que votre fille passe la nuit chez votre mère, des soldats descendent au domicile de cette dernière afin d'assassiner votre beau-père. Pendant l'intervention, votre fille reçoit un coup de crosse à la tête, votre frère a la mâchoire fracturée et votre beau-père est atteint de plusieurs balles aux pieds.

Vous êtes prévenu le lendemain matin de ce qui s'est passé. Vous vous rendez alors aux cliniques universitaires où vous trouvez votre beau-père dans le département de chirurgie et votre fille en soins intensifs. Celle-ci décède le jour-même. Son enterrement a lieu le 4 juillet 2011.

Ivre de colère, vous décidez de venger votre fille. Cependant, conscient du fait que vos adversaires sont armés, vous optez pour une pétition contre le président Kabila. Le 20 juillet 2011, la pétition en question est rédigée. Deux amis, [A.D.] et [E.M.], acceptent de vous aider pour recueillir les signatures nécessaires.

Le 12 août 2011, vous êtes arrêté près de l'immeuble Lemba Diesel alors que vous allez à la rencontre de votre ami [E.M.]. Vous êtes emmené dans un endroit dont vous ignorez l'emplacement et êtes incarcéré dans une pièce où se trouvent déjà d'autres détenus. Tous les soirs, certains détenus sont appelés et, via les bouches d'aération de la cellule, vous voyez qu'ils sont liés à un cocotier et battus jusqu'à ce que mort s'en suive. Les cadavres sont ensuite évacués dans un camion militaire.

Pendant la nuit du 14 au 15 août 2011, un soldat vous appelle et vous montre à un supérieur en indiquant que vous êtes l'homme des signatures. Vous comprenez alors que vous avez été arrêté à cause de votre pétition. Pendant la nuit du 15 au 16 août 2011, l'on vous appelle avec un codétenu. Pendant que ce dernier est dirigé vers le cocotier, vous êtes amené derrière un container où l'on vous donne des vêtements militaires ainsi que de quoi boire. Un soldat vous fait sortir par une petite porte et vous guide jusqu'à une jeep dans laquelle vous attend un commandant. Celui-ci vous explique qu'il est un ami de votre oncle [J.T.] et qu'il connaissait votre grand-père. Il vous dit que, lorsqu'il a vu le nom de [T.] sur la liste des personnes qui devaient être exécutée, il a décidé de venir voir de qui il s'agissait. Vous vous souvenez alors l'avoir vu en compagnie de votre oncle le jour du deuil de votre fille. Le commandant vous menace cependant en vous expliquant que vous devez quitter le pays, sans quoi, si vous veniez à être arrêté, il aurait également des problèmes. Il vous conduit dans un immeuble dans lequel vous êtes enfermé. Vous y restez caché jusqu'au 27 août 2011 pendant que le commandant organise votre départ. Ce jour-là, il vient vous chercher pour vous conduire à l'aéroport.

C'est ainsi que, en date du 27 août 2011, vous montez dans un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez sur le territoire belge le 28 août de la même année. En date du 29 août 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : trois photos représentant votre beau-père blessé par balles ; une photo de votre fille ; le certificat de décès de votre fille ; deux photos représentant des cadavres.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre crainte sur le fait que votre beau-père, professeur à l'UNIKIN (Université de Kinshasa), aurait subi une tentative d'assassinat à cause des critiques du pouvoir qu'il proférait durant ses cours. Pendant cette attaque, votre fille aurait été blessée et en serait décédée. Décidé à la venger, vous auriez initié une pétition pour critiquer le président Kabila. Vous auriez alors été arrêté et détenu pendant quatre jours. Après vous être évadé grâce à l'intervention d'un commandant ami de votre famille, vous auriez été menacé de mort par ce dernier au cas où l'on vous retrouverait. En outre, vous craindriez d'être tué par les soldats du régime si vous veniez à être de nouveau appréhendé (CGRA, pp.10-14).

Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées de nombreuses imprécisions et d'incohérences.

Tout d'abord, vous basez les événements que vous invoquez sur une descente de police au domicile de votre mère et de votre beau-père, [R.K.L.], dans le but d'assassiner ce-dernier, et ce, suite à ses déclarations contre le régime dans les auditoires de l'UNIKIN (CGRA, pp.11-12). Cependant, si vous affirmez que votre beau-père est professeur de biochimie à la faculté de médecine de l'UNIKIN (CGRA, p.14), force est de constater que vous ignorez depuis combien de temps il enseigne cette matière. De plus, vous ignorez manifestement combien d'heures de cours il donnait par semaine, combine d'étudiants suivaient ses cours ou même comment il serait devenu professeur à l'université (CGRA, p.16). De même, si vous affirmez que, en tant que sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), il tenait des propos contre le président Kabila devant ses étudiants (CGRA, pp.14 et 16), il faut souligner que vous n'êtes manifestement pas à même de parler de ces dénonciations. De fait, interrogé à ce sujet, vous arguez seulement qu'il « suivait la politique à la lettre » (CGRA, p.14), ce qui est trop sommaire sachant que, selon vous-même, il en parlait à la maison et que vous alliez souvent leur rendre visite (CGRA, p.15). En outre, amené à parler de votre beau-père de manière plus générale, vous répondez uniquement qu'il est un homme simple, intelligent, qui ne supporte pas les bêtises, et qu'il est contraire à ce qui n'est pas dans le droit chemin (CGRA, pp.14-15). Or, sachant que votre mère aurait emménagé avec lui en 1979 ou 1980 (CGRA, p.15) - et que, par conséquent, vous le connaissiez depuis cette époque -, force est de constater que votre réponse est tout à fait insuffisante. Par conséquent, la crédibilité des activités professionnelles et politiques de votre beau-père, [R.K.L.], ne sauraient être démontrée.

D'autre part, vous arguez qu'une descente de police, durant laquelle plusieurs membres de votre famille auraient été blessés, aurait eu lieu au domicile de votre mère et de votre beau-père (CGRA, pp.11-12). Toutefois, soulignons que, dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers (OE), vous ne mentionnez ni une descente de police, ni des blessures qui auraient été infligées à votre frère, votre fille et votre beau-père (voir dossier administratif – questionnaire OE), ce qui est pour le moins interloquant. Confronté à cet élément, vous répondez que vous étiez arrêté à chaque fois que vous vouliez donner des détails, que l'on ne vous a pas posé d'autres questions et que l'on vous a dit que vous donneriez tous les détails au CGRA (CGRA, p.19). Or, vu que votre signature apparaît en guise de confirmation à la fin de ce document dans lequel vous mentionnez expressément ne plus rien avoir à ajouter, et sachant que cette descente de police ainsi que ses conséquences sont à la base de votre récit d'asile, il faut raisonnablement considérer que votre justification n'est ni pertinente, ni convaincante. Qui plus est, si vous affirmez que votre beau-père aurait été blessé par balles (CGRA, pp.11-12), amené à expliquer comment il se fait qu'il n'a dès lors pas été arrêté par les soldats, vous dites qu'ils auraient cru qu'il était mort (CGRA, p.16). Or, une telle justification est particulièrement peu convaincante sachant que, selon vos propres déclarations, il aurait uniquement été blessé au pied (CGRA, p.12). À ce sujet, notons que vous présentez également trois photos afin d'étayer vos dires (voir documents en farde bleue – doc.1 : 3 photos beau-père). Cependant, force est de constater que le Commissariat général n'est aucunement en mesure d'attester que la personne alitée et blessée au pied sur les photos soit effectivement votre beau-père, ni même que les blessures en question aient effectivement été causées par des balles. En outre, interrogé au sujet de ces clichés, soulignons que vous ne savez pas quand ils auraient été pris et que vous arguez simplement qu'un photographe en serait l'auteur (CGRA, p.9), ce qui est peu convaincant. Par conséquent, force est de constater que vous ne démontrez nullement la réalité de ladite descente de police, des blessures de votre beau-père et, par extension, des blessures de votre fille et de votre frère. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des personnes ni des événements qui seraient à la base de votre crainte.

Qui plus est, vous déclarez que, après avoir appris ce qu'il s'était passé pendant la nuit au domicile de votre mère, vous vous êtes rendu aux cliniques universitaires où votre famille était hospitalisée (CGRA, pp.11 et 15). Pourtant, invité à détailler ce qui s'était passé lorsque vous vous étiez rendu à la clinique,

vous mentionnez uniquement les personnes qui étaient présentes, le fait que votre beau-père se trouvait en chirurgie et vous être rendu aux soins intensifs pour suivre l'évolution de votre fille et lui acheter des médicaments (CGRA, p.16). Or, outre le fait qu'une telle description est dépourvue de détails convaincants, notons que vous ne mentionnez plus la mâchoire cassée de votre frère (CGRA, p.11) ni même le décès de votre fille qui, selon vous, aurait pourtant eu lieu à midi (Ibidem), ce qui est d'autant plus surprenant. À ce sujet, notons que vous déposez un duplicata de certificat de décès pour votre fille, [N.T.], (voir documents en farde verte – doc.3 : certificat de décès) afin d'attester de vos dires (CGRA, p.9). Cependant, soulignons que, dans la composition de famille que vous avez remplie à l'OE (voir dossier administratif – composition de famille OE), sous la rubrique « Enfants biologiques », au bas de laquelle apparaît votre signature en guise de confirmation, non seulement il n'est fait mention d'aucun enfant portant ce nom mais vous y affirmez que tous vos enfants sont en vie. De plus, notons que [N.T.] est en vérité un nom qui peut s'appliquer aussi bien à votre mère biologique qu'à l'une de vos demi-soeurs. Or, remarquons que, selon vous, elles sont toutes les deux en vie (voir dossier administratif – composition de famille OE : rubriques « Parents biologiques » et « Demi-frères et demi-soeurs de même mère mais de père différent»). Partant, le Commissariat général voit dans ledit certificat non seulement une contradiction flagrante avec vos déclarations, mais également une tentative de votre part de tromper les autorités belges. Quant à la photo de votre fille (voir documents en farde verte – doc.2 : une photo fille), elle ne permet raisonnablement pas d'attester qu'il s'agit bien de votre fille et, encore moins, de la possibilité qu'elle soit décédée suite à un coup de crosse. Par conséquent, force est de constater que ces éléments entament ultérieurement la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous déclarez avoir créé une pétition pour dénoncer les actions politiques du régime en place, raison pour laquelle vous auriez été arrêté (CGRA, pp.11-12). Or, dans le cadre de cette pétition vous arguez avoir demandé à Monsieur Etienne Tshisekedi de pouvoir organiser un sit-in devant le palais du peuple afin d'exiger la démission du président Kabila (CGRA, p.17). Pourtant, questionné à ce sujet, vous déclarez que Monsieur Tshisekedi ne vous connaît pas personnellement (Ibidem), ce qui rend caduque la déclaration précédente. De plus, interrogé à propos de l'idéologie de l'UDPS (Union pour la démocratie et le Progrès Social), vous répondez uniquement que « l'idéologie de l'UDPS est basée sur le droit social » (Ibidem), ce qui est manifestement trop sommaire. D'autre part, soulignons que vous n'êtes pas en mesure de fournir une description satisfaisante des hommes qui vous auraient arrêté, ni de votre lieu de détention, ni même des journées que vous y auriez passées (CGRA, p.18). Enfin, notons que vous n'êtes pas en mesure de décrire l'immeuble dans lequel vous seriez resté caché du 16 août au 27 août 2011 (CGRA, pp.13 et 19), soit pendant une dizaine de jours. Enfin, vous présentez deux photos de cadavres (voir documents en farde verte – doc.4 : deux photos) en arguant qu'il s'agit du sort qui vous attendait au Congo si vous n'aviez pas fui (CGRA, p.9). Or, force est de constater que de telles déclarations ne se basent sur aucun élément concret, qu'aucun élément ne permet de lier ces images au cas personnel que vous invoquez et que, vos déclarations devant être remises en question, rien n'indique qu'il s'agirait du sort qui vous attendrait en cas de retour au Congo. Partant, force est de constater que ces éléments ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit dans son ensemble.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des éléments constituant la base de votre récit d'asile, à savoir les activités politiques et professionnelles de votre beau-père, la tentative d'assassinat sur sa personne, les blessures subies par votre fille, qui auraient entraîné son décès, la pétition que vous auriez initiée, les liens que vous auriez avec l'UDPS, l'arrestation dont vous auriez fait l'objet ainsi que l'incarcération et l'évasion consécutives à celle-ci. Dès lors, vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des paragraphes précédents, les éléments matériels que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, et dont le contenu a déjà été commenté dans les lignes ci-dessus, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 7).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante produit à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir, un avis de recherche de la Direction Générale des Renseignements Généraux et Services spéciaux de la Police Nationale Congolaise.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

4.3 Par pli recommandé du 23 mars 2013, la partie requérante a transmis au Conseil le permis temporaire de séjour en Afrique du Sud du 21 février 2013 de son épouse suite à l'introduction de sa demande d'asile dans ce pays, une photographie et une lettre d'accompagnement de la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3.1 Ces pièces ont été produites après la clôture des débats.

En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

4.3.2 En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces documents parvenus après la clôture des débats.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne renversent pas le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis ceux relatifs aux ignorances de certaines informations concernant le beau-père du requérant telles que sa date d'entrée en fonction à l'UNIKIN, le nombre d'heures de cours qu'il y donne, le nombre d'étudiants à qui il enseignait et la façon dont il serait devenu professeur ainsi que le motif lié à la connaissance personnelle du requérant avec Tshisekedi, qui ne sont pas pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. Ainsi, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance à ce que le requérant n'ait pas mentionné, dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, la descente de police au domicile de sa mère et de

son beau-père, ni les blessures qui auraient été infligées à son frère et à son beau-père ni même le décès de sa fille, alors qu'il s'agit des éléments à la base de sa demande de protection internationale.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à ce motif. Elle se borne à déclarer qu'elle a relaté son histoire de la manière la plus complète possible, en étant entrée dans les détails et ce durant toute la durée de son audition du 8 octobre 2012 (requête, page 3).

Le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse.

Il estime qu'il n'est absolument pas crédible que le requérant ait omis d'indiquer, dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers, les principaux éléments de sa demande d'asile, à savoir la descente de police au domicile de son beau-père, leur intention de tuer ce dernier, les blessures infligées aux différentes personnes de sa famille et le décès de sa fille (dossier administratif, pièce 11).

Il appert en effet du dossier administratif et des pièces de procédure que la descente de police au domicile de son beau-père a causé le décès de sa fille et que c'est suite au décès de celle-ci que le requérant aurait décidé de rédiger une pétition contre le président Kabila. Or, dans ledit questionnaire, le requérant ne fait que mentionner sa sympathie pour l'UDPS et le fait qu'il aurait rédigé une pétition à l'intention de Tshisekedi lui demandant l'autorisation d'organiser un « sitting » pour exiger le départ de Kabila (dossier administratif, pièce 11, page 3).

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* ». Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de la partie requérante devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil observe que les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire les éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante, la partie requérante fondant en l'espèce sa demande d'asile sur l'attaque de sa famille et le décès de sa fille qui l'ont poussée à critiquer le pouvoir en place (dossier administratif, pièce 4, pages 10 à 14). Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par la partie requérante. Il observe que la partie requérante tente de minimiser cet oubli, en n'y apportant aucune explication dans sa requête ou en expliquant durant son audition qu'elle était arrêtée à chaque fois qu'elle voulait donner des détails (dossier administratif, pièce 4, page 19), mais que celui-ci est établi et a été valablement relevé par la partie défenderesse. En effet, le Conseil estime que dès lors qu'il s'agit des principaux faits à l'origine de la crainte alléguée et non pas d'un détail ou d'une précision de son récit, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne se soit pas exprimé à ce sujet dans le questionnaire qui lui a été soumis. Par ailleurs, le requérant a signé ledit questionnaire et a confirmé « *formellement que toutes les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la réalité* » et qu'il n'avait « *plus rien à ajouter* ». Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie

requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance à ce que dans la composition de famille qu'a remplie le requérant, il n'est fait mention d'aucun enfant portant le nom de N.T. et que le requérant affirme que tous ses enfants sont en vie. La partie défenderesse observe par ailleurs que N.T. est un nom qui peut s'appliquer tant à la mère biologique du requérant qu'à l'une de ses demi-sœurs, mais que le requérant a affirmé qu'elles étaient toutes deux en vie. Elle estime, au vu de ces éléments, que le certificat de décès déposé par le requérant est non seulement une contradiction flagrante avec les déclarations du requérant mais également une tentative de sa part de tromper les autorités belges.

La partie requérante ne fournit aucune explication quant à ce motif. Elle se borne en l'espèce à soutenir que le certificat de décès de sa fille a valeur probante et prouve la réalité des événements vécus (requête, page 6).

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à juste titre relever la contradiction entre les déclarations successives du requérant et le certificat de décès de sa fille. Il est en effet totalement invraisemblable qu'alors que le requérant fonde sa demande d'asile sur le meurtre de sa fille par des soldats et les faits qui s'en seraient suivis, il n'ait pas, invité à remplir sa composition de famille, indiqué, sous la rubrique « Enfants biologiques », le nom de sa fille et ait de plus affirmé que tous ses enfants sont en vie (dossier administratif, pièce 13). Une telle contradiction ôte toute crédibilité au récit du requérant et ce d'autant plus que le décès de la fille du requérant serait selon lui la raison pour laquelle il aurait décidé de faire une pétition contre Kabila et, partant, serait à l'origine de l'arrestation du requérant et des faits l'ayant poussé à quitter son pays. Le certificat de décès déposé par le requérant ne possède par conséquent aucune force probante et ne peut restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance à ce que le requérant ignore l'idéologie de l'UDPS, remettant ainsi en cause les liens du requérant avec ce parti.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a défini l'UDPS, qu'elle a donné la date de création de ce parti ainsi que les circonstances de sa création. Elle estime qu'il est choquant que la partie défenderesse reproche au requérant cette méconnaissance alors que la majorité des « combattants » ou membres sympathisants ignorent cette information. Il importe en effet peu au « congolais moyen » de savoir quelle est l'idéologie de l'UDPS, alors qu'il ne fait que soutenir le président qui lui promet la démocratie et un avenir meilleur (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, dans la mesure où la sympathie du requérant pour l'UDPS est le seul élément invoqué comme crainte par ce dernier dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la méconnaissance qu'elle a relevée renforçait le manque de crédibilité de son récit (dossier administratif, pièce 4, page 17).

Les explications fournies par la partie requérante quant à ce motif ne convainquent aucunement le Conseil qui estime qu'il n'est pas crédible qu'alors que le requérant se dise sympathisant de l'UDPS, il ignore l'idéologie même de ce parti. Il s'agit en effet d'un élément de base de ce parti, il n'est donc pas vraisemblable qu'une personne qui décide de prendre le risque de rédiger une pétition contre le président Kabila et en faveur de Tshisekedi ignore tout des idées et de l'idéologie que prône le parti de ce dernier.

5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les autres documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7.1 La photographie d'une jeune fille que le requérant présente comme sa fille ne fait que représenter une jeune fille mais ne permet aucunement d'attester qu'il s'agit bien de la fille du requérant et encore moins que cette dernière soit décédée dans les circonstances qu'il invoque.

5.7.2 Les trois photographies d'un homme que le requérant présente comme son beau-père ne font que représenter un homme dans un lit avec un pansement sur le côté droit de son pied droit mais rien ne permet de déterminer s'il s'agit bien du beau-père du requérant ni d'établir un quelconque lien entre les blessures de cet homme et le récit du requérant. Le Conseil relève au surplus le fait qu'une telle blessure n'est pas compatible avec les déclarations du requérant selon lesquelles les soldats qui sont venus pour tuer son beau-père l'ont tenu pour mort alors qu'il aurait été blessé par balles aux pieds (dossier administratif, pièce 4, page 16).

5.7.3 En ce qui concerne les deux photographies représentant des cadavres, déposées par le requérant afin d'illustrer le sort qui l'attend en cas de retour en RDC, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que de telles déclarations ne se basent sur aucun élément concret et qu'aucun élément ne permet de lier ces images au cas personnel du requérant. Partant, elles ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux craintes du requérant.

5.7.4 Quant à l'avis de recherche, le Conseil estime que différents éléments entachent la force probante de ce document. Ainsi, il constate que ce document n'est pas daté et qu'il indique que le requérant est recherché « pour avoir participé activement au mouvement ayant entraîné le soulèvement populaire en date du 12 Août 2011 », ce qui ne correspond nullement au récit du requérant. L'explication de la partie requérante selon laquelle cet avis de recherche porte de fausses accusations dans le but de justifier l'arrestation du requérant et démontre que les autorités sont prêtes à tout (requête, page 7) ne convainc nullement le Conseil au vu de son caractère invraisemblable. Par ailleurs, il n'est pas possible d'identifier l'homme sur la photographie comme étant le requérant au vu de la qualité du document et le cachet que comporte ce document est illisible. Enfin, le Conseil relève le caractère vague des déclarations du requérant, interrogé lors de l'audience, quant à la manière dont il a obtenu cet avis de recherche, qui est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne de police et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut y être accordée.

5.7.5 Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de crédibilité et de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur

lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 6), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en RDC.

5.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate d'une part, que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 7).

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

6.3 D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la situation générale de la RDC et des violations des droits de l'homme dans ce pays (requête, page 7), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.) correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou

international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, page 1).

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT